

Le 8 mars 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 février 2016, le député de D'Arcy-McGee, M. David Birnbaum, déposait une pétition à l'Assemblée nationale. Les 761 pétitionnaires demandent des modifications législatives concernant le régime matrimonial de la communauté de biens et le délai de 30 jours pour en appeler d'un jugement.

Au fil des ans, plusieurs problématiques ont été soulevées concernant l'application des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux, notamment lors du décès d'un des époux. C'est notamment dans le but de revoir l'ensemble des règles applicables qu'un mandat a été confié à un comité d'experts (Comité consultatif sur le droit de la famille), lequel a produit son rapport en juin 2015. Il recommande une réforme majeure du droit de la famille au Québec afin de l'adapter aux nouvelles réalités conjugales et familiales, mais aussi pour corriger les lacunes découlant de l'application des règles relatives aux divers régimes matrimoniaux actuellement prévus au Code civil du Québec.

Bien que les éléments soulevés dans la pétition ne fassent pas l'objet de recommandations par le comité d'experts, ils seront examinés dans le cadre des travaux qui seront bientôt entrepris afin de proposer des modifications au cadre législatif applicable. Ces travaux seront précédés d'une consultation publique où les intéressés, comme les signataires de la pétition, auront l'occasion de présenter leurs demandes et de faire état de leurs préoccupations.

Par ailleurs, les pétitionnaires demandent d'allonger le délai d'appel de 30 jours à 6 mois et d'obliger l'appelant à déposer 15 000 \$ s'il dépasse le délai de 30 jours. Ces demandes ne m'apparaissent pas compatibles avec les objectifs du nouveau Code de procédure civile.

... 2

En effet, le délai d'appel de 30 jours, qui reprend la règle applicable au Québec depuis près d'un siècle, vise notamment à favoriser l'atteinte de l'objectif de célérité de la justice civile. Il vise en outre à assurer la stabilité du droit en évitant qu'un justiciable ne soit trop longtemps dans l'insécurité quant à l'application ou la reconnaissance de ses droits.

Le Code prévoit cependant que la Cour d'appel peut relever une partie du défaut de respecter ce délai s'il ne s'est pas écoulé plus de 6 mois depuis le jugement, si elle estime que la partie a des chances de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt (article 363).

Enfin, la demande des pétitionnaires d'exiger d'une partie ayant déposé une déclaration d'appel après 30 jours qu'elle dépose une somme de 15 000 \$ va à l'encontre de l'objectif d'accessibilité à la justice et du principe de proportionnalité prévus au Code de procédure civile.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et
Procureure générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

STÉPHANIE VALLÉE